

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

NOR : [...]

Rapport au Premier ministre relatif au projet de décret n° [] du []

relatif aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi

Monsieur le Premier ministre,

L'adoption de la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi constitue, après la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, une nouvelle étape de la démarche ambitieuse engagée par le Gouvernement en vue d'atteindre le plein emploi à l'horizon 2011.

Cette réforme repose sur le renouvellement des relations entre le demandeur d'emploi et son conseiller par l'intermédiaire d'un nouveau projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et l'institution d'une définition précise de l'offre raisonnable d'emploi. Le présent projet de décret doit ainsi apporter les précisions nécessaires à la mise en œuvre de ces nouveaux dispositifs.

Par ailleurs, en application de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008, le projet de décret aménage les dispositions réglementaires relatives au suivi de la recherche d'emploi.

Le projet de décret propose les adaptations suivantes :

Le titre 1^{er} du projet de décret porte directement sur les mesures d'application de la loi susmentionnée du 1^{er} août 2008.

Au-delà de la mise en cohérence des termes de la partie réglementaire du code du travail avec ceux de la loi (**article 1^{er}**), le titre 1^{er} du projet de décret précise les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du PPAE, désormais défini au niveau législatif.

Ainsi, l'**article 2** dispose que le PPAE est élaboré au plus tard dans les quinze jours suivant l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et qu'il doit être actualisé au moins tous les trois mois. Il précise en outre la définition retenue des demandeurs d'emploi immédiatement disponibles soumis à l'obligation d'élaborer et d'actualiser leur PPAE et d'accepter les offres raisonnables d'emploi.

L'**article 3** donne une définition du salaire antérieurement perçu, qui permet de déterminer l'offre raisonnable d'emploi à partir de trois mois d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Ce salaire antérieurement perçu correspond au salaire de référence servant à calculer l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Les règles de détermination du salaire de

référence seront appliquées aux demandeurs d'emploi indemnisés et non indemnisés, dès lors qu'ils ont effectivement perçu un salaire antérieur.

Tirant les conséquences de la faculté laissée, par l'article L. 5411-6-1 du code du travail, aux organismes participant au service public de l'emploi d'élaborer et d'actualiser le PPAE, l'**article 4** encadre le contenu des conventions conclues entre ces organismes et la nouvelle institution née de la fusion entre l'ANPE et le réseau opérationnel de l'assurance chômage et qui devront préciser les modalités d'intervention de ces organismes.

L'**article 5** modifie les modalités de radiation de la liste des demandeurs d'emploi définies aux articles R. 5412-1, R. 5412-5 et R. 5412-8 du code du travail. Il porte ainsi à deux mois la durée de radiation des demandeurs d'emploi qui ont refusé deux offres raisonnables d'emploi, contre 15 jours actuellement en cas de refus d'emploi. Cette durée doit également être appliquée en cas de refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE, qui constitue un nouveau motif de radiation en application de l'article L. 5412-1 du code du travail modifié par la loi du 1^{er} août 2008. L'article prend également en compte la distinction opérée par le législateur entre les fraudes à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et les autres motifs de radiation, les fraudes étant désormais prévues à l'article L. 5412-2 du code du travail.

Le titre 2 du projet de décret aménage les dispositions relatives au suivi de la recherche d'emploi.

L'**article 6** modifie l'article R. 5426-3 du code du travail concernant les conditions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement par le Préfet. Cet article ne mentionnait pas jusqu'à présent les fausses déclarations faites en vue d'être ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. Il existait donc une incohérence entre les parties réglementaire et législative du code du travail en matière de contrôle de la recherche d'emploi. Le projet de décret rétablit donc cette cohérence. En outre, il prend en compte les nouvelles références des manquements des demandeurs d'emploi susceptibles d'être sanctionnés.

En amont de la sanction prononcée par le Préfet, l'**article 7** porte sur les signalements des manquements des demandeurs d'emploi aux services de l'Etat et sur leurs incidences. Il modifie l'article R. 5426-6 en vue de supprimer le pouvoir de suspension conservatoire des Assédic. En effet, cette mesure devient inutile en raison de la fusion de l'ANPE et des Assédic.

L'**article 8** modifie les procédures pouvant être mises en œuvre par les demandeurs d'emploi qui encourent une réduction ou une suppression de leur revenu de remplacement. En amont de la décision, les demandeurs d'emploi pourront demander à être entendus par la nouvelle commission, pour tout projet de décision de suppression du revenu de remplacement.

Le projet de décret supprime également la commission départementale de recours gracieux prévue à l'article R. 5426-12 du code du travail, dans un souci de simplification administrative.

Par ailleurs, se substitue à la commission tripartite une nouvelle commission, composée d'un représentant de l'Etat, de représentants de l'instance paritaire régionale, et d'un représentant de la nouvelle institution.

Le titre 3 du projet de décret comprend diverses dispositions tendant essentiellement à opérer des aménagements rédactionnels.

Afin de tenir compte du changement de terminologie induit par la réforme du service public de l'emploi, **l'article 9** remplace les références au « directeur d'agence locale pour l'emploi » ou au « directeur délégué de l'ANPE » par la mention de « l'autorité compétente au sein de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ».

De même, **l'article 11** vise à harmoniser les termes de l'article R. 5411-12 avec les termes de la loi, qui mentionne la situation « du marché du travail local » et non « la situation locale du travail ».

Par ailleurs, la modification apportée par **l'article 10** du projet de décret dépasse le simple aménagement rédactionnel. Dans le cadre de la lutte contre les fraudes, il s'agit de préciser, à l'article R. 5411-3 du code du travail, que les pièces permettant au demandeur d'emploi de justifier de son identité sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

L'article 12 recense les articles devant être abrogés par le projet de décret, en cohérence avec les modifications apportées par le projet de décret et par la loi. Il s'agit ainsi de supprimer les l'article R. 5426-5 devenu inutile avec la nouvelle commission prévue par l'article 8 du projet de décret et l'article R. 5426-12 du code du travail concernant la commission de recours gracieux supprimée par le décret. De même, la suppression du pouvoir de suspension conservatoire implique d'abroger l'article R. 5426-4 du code du travail. En outre, le décret tire les conséquences de l'introduction à l'article L. 5411-8 du code du travail des conditions d'application de la dispense de recherche d'emploi, rendant inutile l'article R. 5411-13 du même code. Il abroge enfin l'article R. 5412-3 du code du travail en application de la loi du 13 février 2008 portant réforme de l'organisation du service public de l'emploi et supprime les articles R. 5423-10 et R. 5423-11, dans un souci de simplification administrative.

Enfin, **l'article 13** prévoit deux dates d'entrée en vigueur des dispositions du décret. D'une part, les articles nécessaires à l'application de la loi relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi, c'est-à-dire essentiellement les articles relatifs à l'offre raisonnable d'emploi et au projet personnalisé d'accès à l'emploi, entrent en vigueur le premier jour du mois civil suivant sa publication. D'autre part, les articles relatifs au suivi de la recherche d'emploi tirant les conséquences de la réforme de l'organisation du service public de l'emploi entrent en application à la date de création de la nouvelle institution.

Il est en outre précisé que les personnes qui font l'objet d'une procédure de contrôle de la recherche d'emploi initiée avant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au suivi de la recherche d'emploi restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.